

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS237

présenté par
Mme Huillier, rapporteure**ARTICLE 56**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – A. – Les articles 11, 12, 13 et 14 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et en Martinique.

« B. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par des articles L. 521-2 à L. 521-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 521-2.* – Le 1^o de l'article L. 14-10-10 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et en Martinique.

« *Art. L. 521-3.* – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 342-3 du présent code, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret »

« *Art. L. 521-4.* – Pour son application en Guadeloupe, le chapitre III du titre III du livre II s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 1442-1 à L. 1442-6 du code de la santé publique.

« *Art. L. 521-5.* – Pour l'application en Guyane du chapitre III du titre III du livre II, un décret en Conseil d'État fixe les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du présent code. »

« II. – A. – Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« B. – Le chapitre unique du titre III du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1^o L'article L. 531-1 est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Le 1^o de l'article L. 14-10-10. » ;

« 2° Sont ajoutés des articles L. 531-10 à L. 531-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 531-10.* – L'article L. 146-3-1 est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 531-8.

« *Art. L. 531-11.* – Le chapitre III du titre III du livre II s'applique dans les conditions prévues au code de la santé publique, notamment à l'article L. 1441-3 de ce même code.

« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1 du présent code.

« *Art. L. 531-12.* – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 342-3, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret ». »

« III. – A. – Les articles 11, 12, 13, 14, 33 et 37, ainsi que le *b* du 3° du I et les II et III de l'article 39 ne sont pas applicables à Mayotte.

« B. – Les articles 26, 26 *bis* et 27 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.

« Les articles 49 et 54 *ter* entrent en vigueur dans les conditions prévues au 3° de l'article 10 de la même ordonnance, et au plus tard au 1^{er} janvier 2016.

« C. – Le titre IV du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 541-1, il est rétabli un IX ainsi rédigé :

« IX. – Au premier alinéa de l'article L. 116-4, les mots : « ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail » et, au deuxième alinéa du même article, les mots : « ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis aux 2° et 3° de l'article L. 7231-1 du même code, » ne sont pas applicables. » ;

« 2° L'article L. 541-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« *a)* Au VII, les références : « *a* et le deuxième alinéa du *b* du II » sont remplacées par les références : « 1° et le second alinéa du 2° du II » ;

« *b)* Au VIII, après la référence : « *d* », est insérée la référence : « du 1° du I »

« *c)* Sont ajoutés un X et un XI ainsi rédigés :

« X. – Le 1° de l'article L. 14-10-10 n'est pas applicable.

« XI. – Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives relatives à la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1. » ;

« 3° L'article L. 542-3 du même code est ainsi modifié :

« a) Le II est ainsi modifié :

« – Au début du premier alinéa du 2°, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

« – Le b du même 2° est ainsi rédigé :

« b) Les mots : « service prestataire d'aide à domicile autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ou agréé dans les conditions fixées à l'article L. 7232-3 du code du travail » sont remplacés par les mots : « service prestataire d'aide à domicile autorisé au titre du 1° de l'article L. 313-1-2 » ;

« – Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable ; » ;

« – Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Le quatrième alinéa de l'article L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable. » ;

« b) Est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Le chapitre III du titre III du livre II du présent code s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 1443-1 à L. 1443-7 du code de la santé publique.

« Le 2° de l'article L. 233-1 du présent code n'est pas applicable.

« 4° L'article L. 543-1 du même code est complété par un IX *bis* ainsi rédigé :

« IX *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 313-11-1 du présent code, les mots : « relevant de l'article L. 313-1-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, autorisés au titre de l'article L. 313-1. »

« 5° L'article L. 543-3 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – À l'article L. 331-8-1, les mots : « ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 » et le second alinéa sont supprimés. » ;

« 6° Le I de l'article L. 543-4 du même code est ainsi rétabli :

« I. – À l'article L. 342-3, les mots : « prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 13 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » et les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret. » ;

« IV. – A. – Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

« B. – Le chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par des articles L. 581-10 à L. 581-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 581-10.* – Le 1° de l'article L. 14-10-10 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

« *Art. L. 581-11.* – Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le chapitre III du titre III du livre II du présent code s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 1442-1 à L. 1442-6 du code de la santé publique.

« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1 du présent code.

« *Art. L. 581-12.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin du quatrième alinéa de l'article L. 342-3, les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La rédaction de cet article à l'issue de la première lecture pose des problèmes d'ordre rédactionnel et légistique.

Cet amendement vise à les corriger en proposant une rédaction globale de l'article 56, qui ne modifie aucune disposition sur le fond.